

STATUTS FEDERAUX

**MODIFIES AU 18^{ème} CONGRES NATIONAL (extraordinaire)
Paris le 04 mars 2011**

CONSTITUTION

• Article 1

Il est formé entre tous les syndicats des travailleurs de l'Atome, du Caoutchouc, de la Chimie, des industries Cuir et Peaux, des industries Textiles, des Matières Plastiques, du Pétrole et du Verre qui accepteront les présents statuts, une Fédération Nationale qui a pour titre :

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DE L'ATOME, DU CAOUTCHOUC, DE LA CHIMIE, DES CUIRS ET PEAUX, DU PETROLE, DES PLASTIQUES, DES TEXTILES ET DU VERRE CGTFO, dite

FEDECHIMIE CGTFO

Elle ne pourra adhérer à aucune organisation politique, ni participer à quelque congrès politique.

La Fédéchimie proclame sa fidélité à la Charte d'Amiens et sa volonté d'œuvrer à la disparition des classes sociales par la transformation de la société capitaliste en une société de caractère collectiviste et libre.

La durée de la Fédération et le nombre des syndicats adhérents sont illimités.

Son siège est fixé présentement à PARIS (60, rue Vergniaud 75640 PARIS CEDEX 13). Sur décision du Comité National ou du Bureau en cas d'urgence, il peut être transféré en un autre lieu.

BUT DE LA FEDERATION

Le but de la Fédération est de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les travailleurs, afin de défendre et de faire prévaloir par tous les moyens en son pouvoir leurs aspirations et leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

Pour aider à ce résultat, la Fédération adhère à la Confédération Général du Travail Force Ouvrière.

Tous projets, débats ou décision de désaffiliation de la CGTFO sont interdits.

• Article 2

Seront seuls admis à la Fédération les syndicats d'Industrie adhérents à leur Union Départementale Force Ouvrière.

TITRE II

RECRUTEMENT FEDERAL

• Article 3

Les syndicats adhérents groupent les travailleurs des industries de l'Atome, du Caoutchouc, de la Chimie, des Cuir et Peaux, du Pétrole, des Matières Plastiques, des Textiles et du Verre, de l'établissement, de l'entreprise ou de la localité où est situé le siège du syndicat.

Les syndicats adhérents peuvent également regrouper en leur sein les travailleurs retraités ainsi que ceux qui sont momentanément ou définitivement privés d'emplois. Ceux-ci acquittent une cotisation fédérale dans les conditions fixées au 3^{ème} alinéa de l'article 5.

TITRE III

COTISATION

• Article 4

La cotisation fédérale mensuelle, ainsi que sa répartition interne, est fixée par le Congrès, et en cas de nécessité par le Comité National, après consultation des syndicats. Dans ce dernier cas, la non-réponse des syndicats dans les délais fixés dans la consultation équivaut à un accord.

N'est considéré comme membre que l'adhérent en règle de ses cotisations à la Fédération et à son Union Départementale.

Toute augmentation de la cotisation confédérale entraîne automatiquement un relèvement correspondant de la cotisation fédérale.

La cotisation est automatiquement révisée au 1^{er} janvier de chaque année. Les instances fédérales calculeront celle-ci et la feront connaître aux syndicats en temps utile.

- 1 -

• Article 5

Tout syndiqué sera pourvu d'une carte confédérale. Le prix de la carte confédérale est fixé dans les conditions de l'article 4.

L'acquit des cotisations doit être fait, sur chacune des cartes individuelles des syndiqués ayant effectué leur versement mensuel, par l'apposition du timbre fédéral.

Les travailleurs visés au 2^{ème} alinéa de l'article 3 pourront se voir délivrer des cartes annuelles, lesquelles seront validées par six timbres mensuels correspondant à la moitié de la cotisation annuelle. Ces cartes seront adressées par la Fédération aux syndicats qui en feront la demande.

La cotisation fédérale doit être envoyée du 1^{er} au 15 de chaque mois ou de chaque trimestre. La régularité la plus grande est exigée afin de faciliter la bonne marche de la Fédération.

Tout syndicat en retard de plus de six mois dans le règlement des cotisations s'exposera à se voir refuser la délivrance de tout nouveau matériel jusqu'à règlement du précédent.

Tout matériel non placé au cours de l'année et non retourné à la Fédération avant le 15 mars sera dû intégralement par le syndicat.

TITRE IV

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

• Article 6

Tous les syndicats d'une même industrie (Atome, Caoutchouc, Chimie, Cuirs et Peaux, Pétrole, Plastique, Textiles, Verre) constituent un ensemble qui peut être réuni sous la forme d'une Conférence Nationale dans l'intervalle des Congrès.

La Conférence Nationale de chaque industrie comprend un représentant de chaque syndicat intéressé. En cas de vote, il sera fait application des dispositions de l'article 17.

Les Conférences Nationales sont réunies sur convocation du Bureau Fédéral et placées sous la présidence du Secrétaire Général ou d'un Secrétaire Fédéral désigné par le Bureau.

Leur but est d'examiner la situation générale de chaque industrie et de préciser les revendications des travailleurs de celle-ci.

• Article 7

Le Bureau Fédéral procède aux désignations et établit les délégations aux niveaux national et international. Il désigne notamment les membres des commissions paritaires prévues par les conventions collectives nationales, et les mandataires syndicaux à l'échelon des Groupes et des entreprises à établissements multiples.

COMITE NATIONAL

• Article 8

La Fédération est dirigée dans l'intervalle des Congrès par un Comité National dont le nombre est fixé à 44 membres titulaires élus par le Congrès. Les suppléants, dans l'ordre du résultat du vote, sont appelés à siéger de plein droit au Comité National, dès que celui-ci aura constaté la carence ou la démission de l'un de ses membres titulaires.

Les titulaires sont les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les membres du Comité National sont rééligibles.

Si l'une quelconque des branches industrielles entrant dans le champ de délimitation de la Fédération n'a pas au maximum deux représentants au Comité National tel qu'il résulte de l'élection par le Congrès, son nombre de représentants au Comité National sera porté à deux par la désignation, au sein de la branche, d'un ou deux représentants de droit. L'appel des candidatures, la procédure de vote et la proclamation des résultats seront effectués sous la responsabilité du Bureau Fédéral avant la première réunion ordinaire du Comité National qui suit le Congrès. Les syndicats concernés disposeront pour cette désignation du nombre de voix dont ils disposaient pour le Congrès.

Seuls les membres du Comité National élus par le Congrès peuvent participer à l'élection du Bureau Fédéral et être membres de ce dernier.

Tous candidats au Comité National ou membres désignés doivent être affiliés à la CGTFO depuis au moins un an et être à jour de leurs cotisations. Ils doivent être présentés par les syndicats de base.

Le Comité National se réunit au moins une fois par an et sera saisi, préalablement, d'un rapport général d'activité et de l'ordre du jour de ses travaux.

Il peut être convoqué plus fréquemment, en session ordinaire ou extraordinaire.

Le Comité National, à la majorité de ses membres ou à celle des syndicats fédérés, peut décider de se réunir extraordinairement.

Les membres élus du Comité National le sont par le Congrès à bulletins secrets selon les dispositions de l'article 17.

Le Comité National peut résilier le mandat d'un de ses membres élu ou désigné après trois absences consécutives non motivées.

Le Comité National désignera parmi ses membres des délégués régionaux et définira leur rôle et leur compétence territoriale.

Les candidatures au Comité National devront parvenir à la Fédération un mois avant la date d'ouverture du Congrès.

- 2 -

TITRE V

BUREAU FEDERAL

• Article 9

Le Bureau Fédéral est élu par le Comité National de la Fédération après chaque congrès ordinaire. Toutefois, le Comité National peut, dans l'intervalle de deux congrès ordinaires, modifier la composition du bureau.

Le dit Comité National fixe le nombre des membres du bureau, lequel comprend obligatoirement un secrétaire général, un trésorier général, un ou deux secrétaires généraux adjoints. Il détermine le nombre de secrétaires fédéraux.

Le secrétaire général à pouvoir d'ester et de représenter la Fédération en justice.

Le Comité National élit le ou les camarades permanents, sur proposition du Bureau Fédéral.

La validité du mandat des membres du Bureau Fédéral se poursuit entre deux congrès ordinaires, sous réserve de révocation par le Comité National.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau sera présenté au congrès.

• **Article 10**

Nul ne peut se servir de sa qualité de confédéré dans tout acte public pour lequel il n'a pas reçu mandat de son syndicat. L'élection à un poste politique, impliquant l'abandon de son emploi, entraîne la démission de membre du Bureau Fédéral et du Comité National.

• **Article 11**

Le Bureau est chargé de l'administration générale de la Fédération, de la propagande, de la correspondance, de la comptabilité et de la rédaction des procès-verbaux.

TITRE VI

COMMISSION DE CONTROLE

• **Article 12**

La Commission de Contrôle est élue à la majorité des voix par le Congrès. Elle se compose de cinq membres titulaires pris en dehors du Comité National et représentés par les syndicats de base. Les membres suppléants, dans l'ordre du résultat du vote, sont appelés à siéger de plein droit en cas d'impossibilité de siéger, ou de démission d'un titulaire.

• **Article 13**

Elle se réunit tous les six mois pour contrôler les opérations du semestre écoulé.

Un état financier établi annuellement par le Trésorier Général sera soumis au Comité National, accompagné de l'avis de la Commission de Contrôle.

TITRE VII

CONGRES

• **Article 14**

Les syndicats fédérés, par l'intermédiaire de leurs délégués, se réunissent régulièrement en Congrès ordinaire en principe tous les trois ans, et extraordinaire s'il y a lieu à la demande des 2/3 des syndicats fédérés ou du Comité National.

• **Article 15**

Le Congrès a pour mission de prendre connaissance de la gestion financière et de l'administration en général de la Fédération depuis ses dernières assises.

Il a seul pouvoir pour réviser et perfectionner les statuts et pour déterminer l'orientation générale de la Fédération.

• **Article 16**

Chaque syndicat sera avisé de la date du Congrès quatre mois effectifs avant la tenue de ce dernier. L'ordre du jour du Congrès est proposé à ce dernier par le Bureau Fédéral en tenant compte des demandes pouvant émaner des syndicats.

Un mois avant chaque Congrès National ordinaire, les syndicats recevront un rapport sur la gestion fédérale pendant l'exercice écoulé. Il y sera joint tous les autres documents émanant du Bureau Fédéral ou des syndicats.

C'est donc au moins deux mois à l'avance que les syndicats devront envoyer leurs propositions, qui devront être accompagnées d'un rapport explicatif.

• **Article 17**

Chaque syndicat représenté au Congrès dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses adhérents à jour de leurs cotisations (Fédération et Union Départementale) basé sur l'année précédant le Congrès.

- 3 -

La représentativité proportionnelle sera appliquée dans les conditions suivantes :

de 7 à 25 adhérents :.....3 voix
de 26 à 50 adhérents :.....6 voix
de 51 à 100 adhérents :.....9 voix
de 101 à 200 adhérents :.....12 voix
de 201 à 300 adhérents :15 voix

de 301 à 400 adhérents :.....18 voix
de 401 à 500 adhérents :.....21 voix
de 501 à 1000 adhérents :.....27 voix

Les syndicats ayant plus de 1000 adhérents auront droit à 6 voix par fraction de 250 adhérents supérieure à 1000.

Le calcul du nombre de voix est basé sur le nombre de timbres payés à la Fédération et à l'Union Départementale.

Le calcul du nombre d'adhérents qui détermine le nombre de voix est basé sur le nombre de timbres payés à la Fédération et à l'Union Départementale, à raison de 10 timbres par an (5 timbres pour les adhérents visés au 2ème alinéa de l'article 3).

Dans le cas où le nombre de timbres payés à la Fédération ou à l'Union Départementale serait différent, c'est le plus petit nombre de timbres payés qui sera retenu.

Chaque syndicat peut être représenté au Congrès par autant de délégués qu'il le désire.

La Fédération ne prend à sa charge qu'un délégué par syndicat.

• **Article 18**

Un délégué au Congrès ne peut représenter plus de trois syndicats.

• **Article 19**

Les votes auront lieu par mandat ou par appel nominal à la demande d'au moins 10 % des syndicats représentés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

• **Article 20**

En cas de dissolution d'un syndicat fédéré, les fonds et les archives seront déposés soit à la Fédération, soit à l'Union Départementale des syndicats Force Ouvrière.

• **Article 21**

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée tant qu'il y aura des syndicats adhérents.

• **Article 22**

En cas de dissolution les fonds, le matériel et les archives et, d'une façon générale, tout le patrimoine, seront versées à la Confédération Général du Travail Force Ouvrière.

• **Article 23**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par le Congrès et les modifications proposées devront être soumises aux syndicats un mois avant chaque Congrès.

COMMISSION DES CONFLITS

• **Article 24**

Une Commission des Conflits composée de cinq membres titulaires pris en dehors du Comité National est élue par le Congrès et sera chargée d'examiner les litiges pouvant survenir entre les syndiqués ou les syndicats et la Fédération. Ses sentences seront notifiées au Bureau Fédéral pour application.

Les parties peuvent faire appel de la sentence dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant le comité qui sera alors consulté. Le Congrès reste l'ultime voie d'appel.

Dans ce cas où surgit un conflit, les syndiqués ou les syndicats s'obligent par les présents statuts à saisir la Commission des Conflits et s'interdisent de recourir à des juridictions tant que les procédures prévues par le présent article n'ont pas été menées à leur terme. S'ils procédaient autrement ils seraient considérés ipso facto comme radiés de l'adhésion à la Fédéchimie CGTFO.

Les membres suppléants, dans, l'ordre du résultat du vote, sont appelés à siéger de plein droit en cas d'impossibilité de siéger ou de démission d'un titulaire. La convocation de la Commission est effectuée par le Secrétaire général dans un délai maximum d'un mois à partir de la réception de la demande par le Secrétaire Fédéral.

Adoptés à l'unanimité

Paris (75)

Le 04 mars 2011.